



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Bocage Mayennais (53)**

n° : PDL- 2021-5780

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Bocage Mayennais, présentée par la communauté de communes du Bocage Mayennais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 octobre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} décembre 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 21 décembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais, approuvé le 10 février 2020, lequel prévoit :

- de permettre le développement d'activités artisanales existantes et isolées, pour deux entreprises de travaux agricoles situées respectivement sur les communes de Chantrigné et de Châtillon-sur-Colmont, une entreprise de scierie située sur la commune de Carelles, et une entreprise de charpente située sur la commune de Couesmes-Vaucé ;
- ce qui implique :
 - la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) AE, d'une superficie de 1,3 ha, au nord du bourg de la commune de Chantrigné ;
 - l'extension, pour une superficie de 0,35 ha, d'un STECAL AE existant au lieu-dit Le Grattoir sur la commune de Châtillon-sur-Colmont ;
 - l'extension, pour une superficie de 0,3 ha, d'un STECAL AE existant au lieu-dit Bel Air sur la commune de Carelles ;
 - l'extension, pour une superficie de 0,5 ha, d'un STECAL AE existant au lieu-dit La Passonnais sur la commune de Couesmes-Vaucé ;
 - la traduction de ces évolutions par l'inscription au règlement graphique du PLUi d'une zone AE (zone agricole ayant vocation à accueillir des activités artisanales) de 1,3 ha au détriment d'une zone naturelle et forestière (N) sur la commune de Chantrigné, et l'extension de trois zones AE au sein de zones agricoles (A), respectivement de 0,35 ha sur la commune de Châtillon-sur-Colmont, de 0,3 ha sur la commune de Carelles, et de 0,5 ha

sur la commune de Couesmes-Vaucé ;

Constatant que

- les évolutions du PLUi devront également se traduire au tableau des surfaces du rapport de présentation par la réduction des superficies totales de zones A (pour 1,15 ha) et N (pour 1,3 ha) au profit d'une augmentation de la surface totale des zones AE (pour 2,45 ha) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le dossier de révision allégée n°1 ne justifie pas du périmètre de chacun des STECAL, étendus ou créés, au regard des besoins de développement les motivant, ni de leurs incidences potentielles sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ; il ne précise pas, le cas échéant, comment les dispositions réglementaires du PLUi en zone AE encadrent les constructions et leur emprise au sol en particulier ;
- les quatre sites prévus pour la création ou l'extension de STECAL AE se trouvent en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; ils ne sont pas directement concernés par un réservoir de biodiversité, ni un corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue du PLUi ; ils sont situés hors périmètre de protection de sites classés ou inscrits ;
- les terrains concernés par la création du STECAL AE à Chantrigné comprennent d'importantes surfaces de boisements et de haies, et ceux concernés par l'extension du STECAL AE à Couesmes-Vaucé plusieurs arbres groupés ou isolés ; le dossier ne présente pas d'inventaire naturaliste permettant de qualifier les enjeux écologiques liés à ces arbres, haies et boisements ; il affirme que la procédure prévoit la protection des haies bocagères reconnues d'intérêt écologique, paysager ou hydraulique sur et en limite des sites qui les concernent, sans préciser quelles dispositions sont retenues à cet effet par le PLUi, ni si les éléments présents sur les sites de ces deux STECAL sont reconnus d'un tel intérêt ; sur le site de Chantrigné, il ne justifie pas de la recherche de variante au tracé du périmètre de STECAL qui aurait pu être de nature à éviter les parties boisées notamment ;
- le secteur de création du STECAL à Chantrigné se situe dans le périmètre de protection rapprochée "zone sensible" du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine du Bas Rocher ; le secteur d'extension du STECAL à Carelles se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable des Raveaux sur l'Ernée ; le dossier ne justifie pas de la prise en compte des enjeux de protection de ces captages ; s'agissant en particulier du captage du Bas Rocher, il ne considère pas notamment les dispositions de protection relatives à l'interdiction de suppression de parcelles boisées et des haies marquant les limites du périmètre de protection, ni celles relatives à l'interdiction d'installation de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures ;
- le site de création du STECAL à Chantrigné est concerné par le périmètre des abords du monument historique de l'Église de Chantrigné ; le dossier ne permet pas d'appréhender s'il y a d'éventuelles co-visibilités des constructions projetées avec ce monument historique, ni les dispositions retenues par le PLUi pour mieux les prendre en compte le cas échéant ;
- le règlement du PLUi (dispositions générales) impose le traitement des eaux pluviales à la parcelle (infiltration ou stockage avant rejet au milieu naturel), toutefois sans justifier à ce stade d'une analyse des incidences sur la gestion des eaux pluviales de l'artificialisation supplémentaire induite sur les quatre STECAL projetés, et de la nature des activités amenées à s'y développer ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

l'absence d'incidences notables du projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais, présenté par la communauté de communes du Bocage Mayennais, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et concernent notamment la justification des besoins et l'adéquation des périmètres de STECAL à ces besoins, l'analyse des incidences sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, sur l'artificialisation des sols et la gestion des eaux pluviales, la prise en compte des enjeux de protection de captages d'eau potable, de milieux naturels, de monument historique, et la présentation de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) mise en œuvre sur ces différents aspects.

Cette évaluation a également vocation à analyser les effets cumulés de ce projet de révision allégée avec les autres évolutions contemporaines projetées du PLUi (4 révisions allégées et une modification selon les informations dont dispose la MRAe).

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 24 décembre 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Son président,



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr